



emmaüs
EUROPE

PROVOCATEURS DE CHANGEMENT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement intérieur s'applique à l'association Emmaüs Europe, association déclarée en France, régie par la loi du 1er juillet 1901 en complément à ses Statuts modifiés par les Assemblées générales extraordinaires de 2011, 2019 et 2023.

I. ORGANISATIONS MEMBRES

Définition

Règle 1

Les conditions d'affiliation et de procédures sont celles définies par l'article 6 des Statuts d'Emmaüs International et son Règlement Intérieur, ainsi que dans le contrat d'organisation régionale signé entre Emmaüs International et Emmaüs Europe.

Règle 2

Chaque organisation nationale, quand elle existe, veillera à ce que chacune des organisations membres insère dans ses statuts, à l'article sur ses buts et objets la formule suivante : « L'organisation s'inscrit dans le cadre des orientations et exigences d'Emmaüs International dont elle est membre, telle que définies par les Statuts d'Emmaüs International, le Manifeste Universel et autres documents fondamentaux d'Emmaüs International, et par les décisions de ses Assemblées générales. »

L'organisation nationale rendra compte à Emmaüs Europe et Emmaüs International de l'application de cette règle 2 par chaque organisation membre.

Le Conseil d'administration fixe le délai limite pour cette mise en conformité des statuts. Une dérogation à ce principe pourra être accordée par le Conseil d'administration, sur demande justifiée.

Obligations

Règle 3

Chaque organisation membre informe son organisation nationale, quand elle existe, de toute modification de ses statuts et toute modification de la composition de son conseil d'administration, par la remise d'une copie certifiée conforme des documents officiels correspondants. De même, chaque organisation membre envoie copie à Emmaüs Europe et à Emmaüs International.

Règle 4

Le bilan économique et social annuel de chaque organisation membre est établi selon un schéma-type adopté par le Conseil d'administration d'Emmaüs International.

Règle 5

La cotisation des groupes membres en probation correspond à un quart de la cotisation qu'ils devraient payer s'ils étaient membres à part entière. Cette cotisation partielle est due l'année suivant l'entrée en probation, et devient une cotisation à taux plein l'année suivant l'affiliation à part entière.

II. ASSEMBLÉE RÉGIONALE

Droit de vote

Règle 6

Toute demande de dérogation pour défaut de paiement des cotisations doit être présentée 6 mois avant le dernier Conseil régional d'Emmaüs Europe qui précède l'Assemblée régionale et doit être justifiée par des éléments suivants :

- *États financiers annuels pour chaque année dont la cotisation est due*
- *Explications circonstanciées du non-paiement.*

Chaque organisation membre vote par l'intermédiaire de son.sa président.e ou toute autre personne physique, membre de l'organisation, à laquelle le.la président.e a donné un pouvoir écrit à cette fin.

Procuration

Règle 7

Les procurations données conformément à l'article 20 des statuts sont établies soit au nom de l'organisation membre mandatée soit en blanc pour être réparties par la.e président.e.

Convocation

Règle 8

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés à chaque organisation membre au moins trois mois avant l'ouverture de l'Assemblée régionale. Les autres documents soumis à l'Assemblée régionale, notamment le rapport moral du.de la président.e, les états financiers de l'exercice écoulé, les rapports d'activités, sont envoyés à chaque organisation membre au moins trente

jours avant l'ouverture de l'Assemblée régionale. Ces documents doivent être envoyés par courrier, courriel ou être disponibles sur intranet.

Mode de scrutin

Règle 9

Pour tous les votes de l'Assemblée régionale ordinaire (ARO) et l'Assemblée régionale extraordinaire (ARE), la majorité prise en compte en vertu des articles 25 et 27 d'Emmaüs Europe est la majorité simple pour l'ARO et la majorité des 2/3 pour l'ARE des organisations membres présentes ou dûment représentées.

Compétences exclusives de l'assemblée régionale ordinaire

Règle 10

L'élection des Conseiller.ère.s d'Emmaüs International se fait à bulletin secret.

De façon générale, tous les votes qui concernent des personnes se font à bulletin secret.

III. CONSEIL REGIONAL

Membres

Règle 11 : Conseiller.ère.s d'Emmaüs International (CEI)

Candidature des CEI : les candidat.e.s, doivent motiver leur candidature et leurs objectifs dans le cadre du mandat dans une lettre, accompagnée d'un curriculum vitæ, ainsi que d'un document par lequel leur groupe soutien leur candidature. Afin de faciliter les liens entre les organisations nationales et l'organisation internationale du mouvement, il est demandé aux CEI d'informer les organisations nationales de leur candidature par un courrier à la présidence de cette dernière en amont de leur dépôt de candidature. Ce courrier est à fournir dans le dossier de candidature.

Chaque organisation membre d'Emmaüs Europe n'a le droit de présenter qu'un.e seul.e candidat.e.

Nombre de CEI : Le nombre de CEI titulaires d'Emmaüs International est fixé par l'Assemblée générale ordinaire. À la date d'approbation du présent règlement intérieur, ce nombre est fixé à 12.

Élection des CEI : l'assemblée régionale dresse un procès-verbal de l'élection des Conseiller.ère.s titulaires. Il doit préciser que seules les organisations membres d'Emmaüs International ont pris part au vote. Il est accompagné du nombre des votants et des résultats du vote. Tout.e.s les candidat.e.s non élu.e.s sont classées en fonction de leur nombre de voix dans la liste des suppléant.e.s. Le Conseil régional pourra faire appel à ces suppléant.es par ordre de classement pour remplacer les CEI qui arrêteront leur mandat en cours de route tout en veillant à respecter les règles des statuts.

Cessation de fonctions des CEI : Outre les motifs de cessation d'activités de CEI évoqués à l'article 31 des Statuts d'Emmaüs Europe, les fonctions de CEI cessent également par l'absence non excusée à deux réunions consécutives du Conseil d'administration, ou par la révocation par

Emmaüs Europe, cette révocation pouvant intervenir même si elle n'a pas été prévue à l'ordre du jour.

Délégué.e.s nationaux.ales

Règle 12

Complément à l'article 33 des statuts : Conformément aux statuts d'Emmaüs International, les Délégué.e.s Nationaux.ales ont plus spécifiquement la charge de faciliter l'animation décentralisée du mouvement et de communiquer régulièrement sur les actualités politiques du pays dans lequel ils.elles ont été élu.e.s, la situation du ou des groupes Emmaüs de leur pays et sur les décisions prises au niveau régional, notamment à l'issue des conseils régionaux. Ils.elles portent la voix des groupes et facilitent la compréhension mutuelle en complément des CEI. Ils peuvent identifier les personnes à potentiel pour s'engager dans les différentes instances et permettre le renouvellement des personnes à responsabilité. Ils.elles participent également à la formation des groupes sur la vie et le fonctionnement du Mouvement et rendent visite aux groupes de son pays lors de visites de suivi de probation (en binôme avec un.e CEI).

Procuration

Règle 13

Un.e membre du Conseil régional peut donner à un autre membre procuration de le représenter et de voter pour lui.elle au Conseil régional en cas d'absence totale ou partielle.

Un membre peut recevoir un maximum d'une procuration qui doit être remise au secrétariat du Conseil régional, au plus tard à l'ouverture du Conseil régional.

Compétences financières

Règle 14

Le.la président.e décide les dépenses et procède au paiement, dans le cadre du budget adopté par le Conseil régional. Il.elle peut déléguer ce pouvoir au/au.à la trésorier.ère et au/au.à la délégué.e général.e de l'association en fonction des seuils de dépenses définis par le Bureau.

Mode de scrutin et procès-verbaux

Règle 15 : Les projets des procès-verbaux du Conseil régional sont adressés par voie électronique à ses membres pour leur adoption lors de la réunion suivante du Conseil régional.

IV. BUREAU

Réunions, décisions et procès-verbaux

Règle 16

Les procès-verbaux du Bureau sont envoyés aux membres du Conseil régional et aux organisations membres, par tous moyens appropriés : courrier papier, courrier électronique, autres.

Membres cooptés

Règle 17

La fonction des membres cooptés prend fin à l'Assemblée régionale suivante et est renouvelable une fois.

V. PRÉSIDENCE**Candidature****Règle 18**

La lettre de candidature à la présidence doit être accompagnée d'un curriculum vitæ et d'un programme de travail, ainsi que d'un document par lequel l'organisation nationale du.de la candidat.e déclare ne faire aucune opposition quant à sa probité et honnêteté et motive son soutien à sa candidature.

VI. DISPOSITIONS GENERALES**Règle 19**

Pour le présent Règlement intérieur, la version française fait foi en cas de litige.